

COMMUNE DE : L'Isle sur La Sorgue

**DÉCLARATION DE POSE DE PIÈGES**  
(valable pour une période de 3 ans)

Monsieur : ARMAND Jean Pierre  
(nom, prénom)

Président de l'Association de Chasse de : de L'Isle sur La Sorgue Les Prés du Saules  
DETENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION,

déclare à Monsieur le Maire de : L'Isle sur La Sorgue

que pour la capture des animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » des pièges homologués seront placés par les soins des piégeurs agréés ci-après :

<u>NOM / PRÉNOM / ADRESSE</u>	<u>N° D'AGRÈMENT</u>
<u>ZANNETTI DYLAN</u>	<u>184 15 00 38</u>
<u>Sene Jean Claude</u>	<u>184 26 00 96</u>
<u>Berby Jean Paul</u>	<u>184 04 00 9</u>
<u>Berby Stephane</u>	<u>184 17 0 24</u>
<u>Mestre Bruno</u>	<u>184 20 00 6</u>
<u>Alargo pascal</u>	<u>184 00 0 4</u>

dans les quartiers de (préciser les lieux-dits)

Du L'ensemble des Prés que Monsieur Possède

FAIT À L'Isle sur La Sorgue le Mardi 7 juin 2022

SIGNATURE

**VISA DU MAIRE**

M. Marc SYLVAIN

Adjoint Maire



le 07.06.22

- Rappel de l'obligation de signaler de manière apparente les zones dans lesquelles sont tendus les pièges de la catégorie 2 uniquement.
- Le piégeage de la fouine n'est autorisé qu'à moins de 250 mètres des habitations ou des élevages
- Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF-2019/028 :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras mort, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm.